

c) aussitôt que possible une communication télégraphique directe Fiume-Beograd.

Les Administrations télégraphiques des Pays contractants pourvoient dans la suite à l'établissement d'autres communications, selon les besoins du trafic (1).

3. Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'engage à assurer la régularité et la continuité du service sur les fils télégraphiques reliant, à travers son territoire, Trieste avec Prague et Trieste avec Budapest.

Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'engage à mettre à disposition, aussitôt que possible, lorsque le trafic l'exigera, les sections des fils nécessaires pour établir des communications télégraphiques directes entre Fiume et Budapest et entre l'Italie et la Roumanie et l'Italie et la Bulgarie (1).

5. Le Gouvernement du Royaume d'Italie s'engage, tant que sera pas posé un câble télégraphique sous-marin italien entre l'Italie et la Grèce, à faire acheminer par les fils télégraphiques directs reliant les deux Pays contractants toute la correspondance télégraphique sans indication de voie originaire ou en transit pour le Royaume susdit, à destination de la Bulgarie, de la Grèce et de la Roumanie, lorsque les tarifs de la voie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne sont pas supérieurs aux tarifs des voies les moins coûteuses pour chaque Pays, et lorsque la voie en question est aussi rapide que les autres voies.

Art. 3. — 1. Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'engage à maintenir la communication téléphonique entre Trieste et Zara au moyen du câble Lussino-Pag et d'une ligne terrestre sur le territoire du Royaume susdit. Pour faciliter l'échange des conversations téléphoniques, le bureau de Pag sera toujours inséré sur cette communication. En outre, ledit Gouvernement se réserve le droit d'utiliser la section sur son territoire de la ligne susdite pour l'échange de conversations téléphoniques entre Pag et le bureaux du même Royaume, qui pourront être insérés sur la dite section, sans entraver le service entre Trieste et Zara.

Les Administrations téléphoniques des Pays contractants sont autorisées à établir directement les périodes de travail desdits bureaux.

2. (2).

---

(1) Per l'ultimo comma ed. il § 4 cfr. V bis.

(2) Cfr. doc. V bis.